

Règlement d'affouage – Commune de GENNES

1. Conditions générales

Le Conseil Municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'affouage a pour objet de permettre aux habitants remplissant les conditions définies par le présent règlement de bénéficier à moindre coût de bois de chauffage provenant de la forêt communale.

Le droit à l'affouage est inhérent à la qualité d'habitant de la commune. C'est un droit personnel qui ne peut être cédé, acquis par prescription, échangé ou saisi.

Le droit à l'affouage est assorti de devoirs : l'affouagiste s'engage à exploiter le lot qui lui a été attribué en respectant le présent règlement.

Il est interdit de revendre le bois de chauffage explicitement délivré en nature par la commune conformément à l'**article L243-1 du Code forestier**.

La coupe affouagère est partagée par feu c'est-à-dire par ménage. Sont admises au partage de l'affouage, les personnes qui occupent un logement fixe et réel dans la commune à la date d'ouverture des inscriptions.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité de garants désignés par délibération du Conseil Municipal.

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution, d'exploitation et de gestion de l'affouage dans la forêt communale de la commune de GENNES, conformément aux dispositions du Code forestier et sous le contrôle de l'Office national des forêts (ONF), ceci dans le respect d'une gestion durable visant :

- L'approvisionnement des habitants en bois,
- La préservation de la forêt,
- La sécurité des personnes.

Article 2 – Bénéficiaires

L'affouage est partagé par foyer, permettant l'attribution de portions adaptées aux besoins domestiques conformément à l'**article L243-1 du Code forestier**.

Sont admises au partage de l'affouage les foyers dont la personne de référence a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

Les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie **durant les dates déterminées au préalable et annoncées par communication publique par la mairie**.

L'inscription est effective après dépôt en mairie d'un dossier comprenant :

- Le présent règlement signé,

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Une copie de l'attestation d'assurance < responsabilité civile > couvrant spécifiquement l'activité d'affouage pour l'année.

L'inscription est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 – Attribution des lots

Les dates de début et de clôture d'inscription sont communiquées à tous les habitants par voie d'information dans les boîtes aux lettres, boîtes mails ou sur l'application Panneau Pocket.

Les inscriptions se font chaque année en mairie aux dates communiquées : chaque affouagiste doit se présenter en personne pour s'inscrire.

Les lots sont attribués :

- Par tirage au sort parmi les inscrits d'autant de bénéficiaires que de lots de bois constitués.
- Les parcelles sont définies annuellement en lien avec l'Office national des forêts ou le gestionnaire forestier.

Une participation financière est fixée annuellement par délibération du conseil municipal.

Le paiement doit intervenir avant la délivrance des lots.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Article 4 – Nature des coupes

Seuls les arbres désignés ou marqués peuvent être coupés sur la parcelle définie en amont comme prévu à l'article 3.

Sont strictement interdits à la coupe :

- Les arbres porteurs de cavités ou de nids,
- Les arbres remarquables ou de gros diamètre identifiés,
- Le bois mort sur pied sauf indication contraire,
- Les arbres situés en zones de protection (îlots de biodiversité ou de senescence).

Aucune exploitation ne peut débuter avant :

- La désignation des arbres ou des parcelles ;
- La délivrance officielle des lots ;
- L'autorisation donnée par la commune ou l'ONF.

- Objectif de la coupe** ☐ Croissance des arbres d'avenir
☐ Renouvellement du peuplement
- Consignes à respecter** ☐ Abattage des arbres sur pied le plus ras possible
☐ Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués (pendus)
☐ Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus
☐ Dispersion sur coupes des rémanents en dehors des semis
- Enlèvement** ☐ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé)
☐ Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture
☐ Mise en stère à proximité des chemins de débardage
- Produits à exploiter** ☐ Taillis et petites futaies marquées par l'ONF d'une croix à la griffe et avec le n° du lot inscrit à la peinture
☐ Tiges abattues sur la coupe avec le n° du lot inscrit à la peinture
☐ Houppiers avec le n° du lot inscrit à la peinture
- Informations diverses** Éléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture

Article 5 – Respect de la biodiversité

Afin de préserver les équilibres forestiers, il est obligatoire de :

- Conserver une partie du bois mort au sol,
- Éviter toute dégradation des sols (orniérage, tassement),
- Respecter les zones de régénération naturelle,
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres : les feuilles persistantes servent d'abri en hiver et les baies servent de nourriture au printemps,
- Ne pas intervenir dans les zones signalées comme sensibles ou sénescentes.
- Conformément au CNPEF (**Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière**), l'affouagiste est tenu d'évacuer hors de la forêt tous les déchets résultant de son intervention (notamment les bidons, bouteilles, emballages, chaînes et autres résidus).

Article 6 – Périodes d'exploitation

Les travaux sont autorisés uniquement pendant la période fixée par la commune, généralement **hors période de reproduction de la faune**.

Les dates précises sont communiquées chaque année.

Article 7 – Délais d'exploitation et période d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

L'affouagiste organise son chantier en fonction des chemins existants, pour **préserver le sol**. Il façonne son bois pendant l'hiver, en période hors sève pour bénéficier d'une meilleure qualité de bois de feu.

- Le délai d'exploitation est fixé **au plus tard deux mois** dernier délai après l'opération de coupe opérée sur la parcelle déterminée par les agents de l'ONF et après accord de leur gestionnaire. **Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements**. Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée (**article L.243-1 du Code forestier**).

- **Le délai d'enlèvement est fixé au 30 juin** pour permettre la sortie du bois sur supportant en dehors des périodes pluvieuses.
- Les lots doivent être exploités, nettoyés et enlevés de la parcelle d'exploitation par l'affouagiste dans un délai détaillé comme précédemment suivant la remise de l'autorisation délivrée du rôle d'affouage. Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent.

Passé ce délai :

- **Le lot pourra être repris par la commune.**
- **Aucune indemnisation ne sera due.**

Stockage du bois

Le stockage du bois en lisière de forêt et bordure de chemins est toléré par la mairie à raison des dispositions permettant la fluidité des circulations et la rotation annuelle des places de stockage. Ce roulement vise à assurer une rotation égalitaire des places et éviter les engorgements et « surstockages » empêchant les accès aux sentiers et voies forestières.

Pour ce « droit de place » sans redevance, les affouagistes seront affectés d'un numéro d'ordre à rapporter obligatoirement sur le tas précédé des initiales de l'affouagiste (Marquage à la bombe de peinture). Les stères devront impérativement porter le numéro d'ordre de manière lisible pour identification : l'absence de numéro entraînera une amende de 2 € par stère. Ce stockage s'étalonnera sur trois ans ; le numéro d'ordre sera répertorié en fonction des années (*Exemple : en coupe 2027, le numéro à reporter sera 1, en coupe 2028 ce sera 2 et 2029 ce sera 3. A l'issue des trois ans, le tas numéroté 1 en coupe 2027 devra être enlevé et remplacé par la coupe 2030 numéroté 1*).

Dans le cadre du non-respect du droit de place pour le lot concerné par l'année d'enlèvement, l'affouagiste sera sollicité sous avis recommandé et bénéficiera d'un délai de grâce de 15 jours pour régulariser sa situation. En cas de maintien des lots sur place malgré les avis et sans régularisation volontaire de la part de l'affouagiste, le bois façonné sera automatiquement retiré de la voie publique par les services communaux et l'affouagiste perdra son droit à en disposer.

Il est à noter que le droit de place n'ouvre pas de droit à gardiennage. La municipalité ne saurait être rendue responsable des vols qui pourraient être commis sur les lots stockés sur la voie publique.

Dans un souci de respect environnemental, les bâches de composés synthétiques ou plastiques sont proscrites.

Article 8 – Sécurité

Chaque affouagiste est responsable de sa sécurité.

Il est obligatoire :

- De porter les équipements de protection (se reporter à l'Annexe 1),
- De respecter les règles de base d'abattage,
- De ne pas travailler seul autant que possible.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des règles édictées.

Lors de l'enlèvement, le port en continu des équipements de protection individuels listés en annexe 1 est strictement obligatoire. Tout affouagiste ne respectant pas cette disposition s'expose à une sanction.

Article 9 – Destination du bois

Le bois attribué est destiné à un usage personnel.

La revente est interdite.

- Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier et sauf dispositions contraires, **les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.**

Article L243-1

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Pour chaque coupe des bois et forêts appartenant à des communes et sections de commune, le conseil municipal ou, selon le cas, la commission syndicale, le syndicat ou l'établissement public mentionnés respectivement aux articles L. 5222-1, L. 5222-3 et L. 5222-5 du code général des collectivités territoriales, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Ces bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.

L'Office national des forêts délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 243-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 214-11.

Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal, et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241-16.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect du règlement, le bénéficiaire s'expose à :

- La suppression de son droit d'affouage pour l'année en cours ou suivante,
- Des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Engagement

L'inscription à l'affouage vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 12 – Cas particulier :

Les feux sont interdits sur l'ensemble du domaine forestier communal

En cas d'intempéries, de risques sanitaires, de sécheresse ou de danger pour la sécurité publique, le maire peut suspendre temporairement les travaux d'exploitation.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné(e) (NOM Prénom), «résident» fixe de la

Commune de GENNES (25660), domicilié(e) (*adresse
complète*)

Téléphone :..... Mail :.....

Reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 1 et les consignes de préservation du domaine forestier contenu en annexe 2.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne **2026-2027**, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à GENNES Le :
Signature de l'ayant droit précédé de la mention « LU ET APPROUVÉ »

L'ayant droit :

Annexe 1 :

Consignes de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET. PENSEZ A VOTRE SÉCURITÉ ET A CELLES DES AUTRES

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

Liste des équipements de protection individuelle (EPI) requis :

- Casque forestier (Norme EN 397),
 - Protections auditives (Norme EN 352)
 - Ecran de protection ou lunettes (Norme EN 166)
 - Gants adaptés (Norme EN 388),
 - Pantalon anti-coupure (Norme EN ISO 11393),
 - Chaussures ou bottes de sécurité (Norme EN ISO 17249)
- Ces équipements peuvent se regrouper en un seul sur des casques adaptés

Chaque affouagiste doit également se munir d'une trousse de secours de 1ère urgence

Conseils de sécurité

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laissez la voie d'accès au chantier libre
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

Le lieu exact de l'accident,

Le point de rencontre à fixer avec les secours,

La nature de l'accident,

La nature des lésions constatées,

Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,

Annexe 2:

Principales consignes du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière afin de conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pares-feux, les haies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériau qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Ne sortir le bois de coupe que sur sol portant pour éviter la formation d'ornières et le compactage du sol qui asphyxierait le système racinaire des arbres.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Annexe 3 :

